

dispositions relatives au commissaire aux plaintes par l'institution d'un nouveau régime de médiation;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit, à titre transitoire, que toute plainte formulée par un producteur agricole, en raison de l'application d'un règlement d'urbanisme ou relatif aux nuisances en vigueur à la date d'entrée en vigueur de cette loi, sera examinée par le commissaire aux plaintes qui est mandaté pour favoriser entre la municipalité et le plaignant une entente conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire agricole et des activités agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole conformément à l'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire agricole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE monsieur Normand Boucher, conseiller au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, soit nommé commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28105

Gouvernement du Québec

Décret 851-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Érié, Pennsylvanie, États-Unis d'Amérique les 10 et 11 juillet 1997

ATTENDU QUE le Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs se réunira à Érié, Pennsylvanie, les 10 et 11 juillet 1997;

ATTENDU QUE le premier ministre Lucien Bouchard a été invité par le président du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs et gouverneur de l'État de la Pennsylvanie, monsieur Tom Ridge, à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ce conseil sont d'un grand intérêt pour le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Érié, Pennsylvanie, dirigée par le premier ministre, soit composée de:

— monsieur Jean-François Lisée, conseiller, Cabinet du premier ministre;

— madame Isabelle Rondeau, adjointe à l'attachée de presse, Cabinet du premier ministre;

— madame Raymonde Saint-Germain, directrice générale États-Unis, ministère des Relations internationales;

— madame Geneviève Pelletier, coordonnatrice des visites officielles et du cérémonial d'État, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation officielle fasse la promotion des intérêts du Québec, notamment en matière de développement économique, de développement de la main-d'oeuvre et d'environnement, en appuyant des projets d'alliances stratégiques entre le Québec et ses partenaires des États des Grands Lacs.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28121

Gouvernement du Québec

Décret 852-97, 25 juin 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yves Harvey comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19) prévoit qu'un conseil d'administration administre les affai-

res de la Société et qu'il est composé, notamment, du président de la Société nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi énonce que le président de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il est d'office directeur général de la Société et exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi stipule que la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du président et directeur général de la Société sont établies par un contrat qui lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Yves Harvey a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière par le décret 800-96 du 26 juin 1996, que son mandat viendra à expiration le 2 juillet 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts:

QUE monsieur Yves Harvey soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière, pour un mandat d'un an à compter du 3 juillet 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat entre la Société québécoise d'exploration minière et monsieur Yves Harvey fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Harvey, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps

plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Harvey est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Harvey remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

Monsieur Harvey, cadre supérieur à la Société, est en congé sans traitement de cette société pour la durée du présent mandat.

Monsieur Harvey est membre du conseil d'administration de la Société et de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société. Par ailleurs, l'acceptation par monsieur Harvey d'un poste d'administrateur dans toute entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société ou une de ses filiales a un intérêt devra au préalable être approuvée par écrit par le secrétaire général du Conseil exécutif.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 1997 pour se terminer le 2 juillet 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Harvey comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

Monsieur Harvey ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Harvey reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 060 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Harvey participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Harvey participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Harvey, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Harvey sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Harvey à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Harvey comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Harvey rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Harvey a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Harvey en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Harvey peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Harvey s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable. Cette restriction ne s'applique pas si monsieur Harvey exerce son droit de retour à la Société conformément à l'article 6.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Harvey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Harvey les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé. À la date de résiliation, monsieur Harvey sera réintégré parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Harvey demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Harvey peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration, président et direc-

teur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 2 juillet 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs de la Société. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harvey se termine le 2 juillet 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Harvey à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVES HARVEY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28106

Gouvernement du Québec

Décret 853-97, 25 juin 1997

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier et un établissement qui exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue

durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.2 de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, une régie régionale peut proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux, après avoir consulté les établissements concernés, que soient administrés par le même conseil d'administration deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus et qui ont leur siège dans le territoire de cette régie régionale;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2 doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.5 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, le gouvernement peut, s'il estime que les circonstances le justifient et en vue de favoriser les meilleures conditions d'application de la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2, permettre au ministre de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration L'Hôpital de Montréal pour enfants, l'Hôpital général de Montréal, l'Hôpital neurologique de Montréal et l'Hôpital Royal Victoria;

ATTENDU QUE cette proposition donne suite à la volonté des établissements concernés de se regrouper afin de favoriser la prestation efficace et efficiente des services de santé et poursuivre leur participation à l'enseignement médical et à la recherche, en affiliation avec l'Université McGill;

ATTENDU QUE, dans le cadre du régime de services de santé et de services sociaux du Québec, ce regroupement permettrait de poursuivre la vocation de chacun des établissements, soit d'offrir des soins généraux et spécialisés aux enfants, aux adolescents, aux adultes et aux personnes âgées, de dispenser des soins modernes, exemplaires et innovateurs aux usagers, d'évaluer les technologies de la santé, de poursuivre des activités d'enseignement et de recherche dans plusieurs disciplines médicales allant de la pédiatrie à la gériatrie et de maintenir et de diriger un ou des centres de recherches;

ATTENDU QUE les établissements s'entendent pour proposer au ministre le nom de membres provisoires du conseil d'administration;